

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE  
1° Chambre B  
22 AVRIL 2010

RG N° 2010/258, Rôle N° 09/13738

Décision déférée à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de NICE en date du 03 Juillet 2009 enregistré au répertoire général sous le n° 06/2505.

APPELANTES

LA SOCIÉTÉ TÉLÉVISION FRANÇAISE 1 "TF1"

dont le siège est 1 quai du Point du Jour - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

LA SAS TF1 PRODUCTION

venant aux droits de la société TOUT AUDIOVISUEL PRODUCTION (TAP), dont le siège est 1 quai du Point du Jour - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentées par la SCP ERMENEUX-CHAMPLY - LEVAIQUE, avoués à la Cour  
plaidant par Me Olivier SPRUNG substitué par Me Benoit PILLOT, avocats au barreau de PARIS

LA SAS PRODUCTIONS TONY COMITI

dont le siège est 183 rue de la Pompe - 75116 PARIS

représentée par la SCP ERMENEUX-CHAMPLY - LEVAIQUE, avoués à la Cour  
plaidant par Me Richard MALKA, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉ

Monsieur Malik CHAUCHE

demeurant 343 avenue des Filagnes - L'hibiscus Rouge -  
06700 SAINT LAURENT DU VAR

représenté par la SCP DE SAINT FERREOL - TOUBOUL, avoués à la Cour,  
plaidant par Me Pierre-André PICON, avocat au barreau de NICE

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 10 Mars 2010 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Monsieur François GROSJEAN, président, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur François GROSJEAN, Président

Madame Martine ZENATI, Conseiller

Monsieur Hugues FOURNIER, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Sylvie MASSOT.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au

greffe le 22 Avril 2010.

## ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 22 Avril 2010,

Signé par Monsieur François GROSJEAN, Président et Madame Sylvie MASSOT, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Estimant avoir été victime d'une atteinte à son image et à sa vie privée, dans le cadre de la diffusion d'un reportage dans lequel il apparaissait dans l'exercice de ses missions de fonctionnaire de police au sein de la brigade anti-criminalité de Nice, monsieur Chaouche a assigné la société Télévision Française 1 (TF1), monsieur Fonnet en sa qualité de directeur de programmation et de diffusion à TF1 et la société Productions Tony Comiti (PTC) devant le tribunal de grande instance de Nice en réparation de ses préjudices.

Vu l'appel le 17 juillet 2009 par les sociétés TF1, TF1 Production venant aux droits de la société Tout Audiovisuel Production, et PTC, du jugement prononcé le 3 juillet 2009 ayant :

- reçu l'intervention volontaire de la société TF1 Production venant aux droits de la société TAP;
- mis hors de cause monsieur Fonnet;
- dit n'y avoir lieu à écarter des débats les pièces n° 22, 23, 24, 25; et 26;
- déclaré mademoiselle Danoot, et messieurs Brandimarte, Segura, et Abadie, irrecevables en leur action;
- déclaré monsieur Daniel recevable en son action;
- condamné in solidum les sociétés TF1, PTC, et TF1 Production, à verser à monsieur Chaouche la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son *'préjudice subi du fait de la captation et de la diffusion illicite de (son) image outre de l'atteinte à son droit au respect de sa vie privée'*;
- interdit toute rediffusion du reportage *'Nice, Riffifi sur la Baie des Anges'* sans que soit flouté le visage de monsieur Chaouche et sa voix transformée;
- ordonné la diffusion du jugement dans la presse écrite, aux frais des sociétés TF1, PTC, et TF1 Production, par voie de communiqué, en préservant l'anonymat des demandeurs dans les journaux Le Monde, Le Figaro, Nice Matin éditions Nice et Menton, Le Parisien;
- ordonné la diffusion du jugement sous les mêmes conditions d'anonymat lors de la prochaine émission APPELS D'URGENCE, quel que soit le thème du reportage abordé, par voie de communiqué, préalablement à son lancement, ainsi que lors de la rediffusion éventuelle du reportage *'Nice, Riffifi sur la Baie des Anges'*, et ce à la fois sur la chaîne de télévision nationale TF1 et sur le site internet de ladite chaîne;
- condamné in solidum les sociétés TF1, PTC, et TF1 Production, à verser à monsieur Chaouche une somme de 1.200 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;
- dit n'y avoir lieu à une autre application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;
- condamné la société TF1 Production à garantir la société TF1 de toutes condamnations;
- condamné la société PTC à garantir la société TF1 Production de toutes condamnations;
- condamné la société PTC aux dépens;

Vu les conclusions notifiées le 10 novembre 2009 par la société PTC tendant au débouté de monsieur Chaouche et à sa condamnation aux dépens et à lui payer la somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;

Vu les conclusions signifiées le 11 février 2010 par monsieur Chaouche partiellement appelant à titre incident sur le montant de son préjudice, et tendant à la condamnation in solidum des appelantes aux dépens et au paiement d'une somme de 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;

Vu les conclusions notifiées le 2 mars 2010 par les sociétés TF1, et TF1 Production, tendant au débouté de monsieur Chaouche et à sa condamnation aux dépens et à leur payer à chacune une somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;

Vu la clôture prononcée le 10 mars 2010;

## MOTIFS

1) Le visionnage du film montre que monsieur Chaouche a été filmé pendant qu'il procédait à l'audition d'une jeune femme de nationalité roumaine (majeure au regard de la radiographie de ses os, et non pas mineure comme il le prétend à tort), de face et de profil, et qu'il répondait à une question d'un journaliste au cours de cet interrogatoire, sans manifestation de sa part d'un quelconque refus d'être filmé ou embarras de l'être.

2) Il ne peut y avoir d'atteinte à sa vie privée du seul fait de la diffusion d'un film dans lequel il apparaît dans le strict exercice de sa profession de policier, sans aucune incursion ou évocation de sa vie privée, à l'occasion dudit exercice et durant le temps de son apparition.

3) Le seul fait qu'il n'ait manifesté aucun refus ou embarras durant la séquence de son apparition, et qu'il réponde à une question d'un journaliste, ne peut conduire à considérer qu'il aurait tacitement consenti à ce que son image soit diffusée sans être floutée.

Il incombait au contraire aux journalistes, sachant le risque particulier, personnel et professionnel, auquel était susceptible d'être exposé ce policier, qu'il soit porté atteinte à la sérénité de sa vie sociale et à l'efficacité de son travail, en conséquence de la diffusion de son image, laquelle diffusion ne se bornait pas à le représenter de façon accessoire à la couverture d'un événement d'actualité mais comme l'un des protagonistes principaux de la séquence en question, de s'assurer de son accord exprès et préalable à cette diffusion, et de veiller, en cas de désaccord, à ce qu'un floutage soit mis en place (étant observé que ce dernier n'était en rien de nature à nuire à la qualité de l'information qui était apportée au public), et ce, alors même qu'une autorisation générale de filmer avait été consentie par sa hiérarchie.

A défaut d'un tel accord exprès, et étant relevé à titre surabondant que monsieur Chaouche verse au dossier le témoignage d'un collègue (et supérieur hiérarchique) attestant qu'il avait initialement refusé d'être filmé, et que le film ayant été pris malgré son refus, il avait obtenu l'assurance qu'un floutage serait mis en place, ce qui n'a pas été dénié dans les différents courriers qui ont fait suite à sa réclamation, il est fondé à soutenir qu'il y a eu atteinte portée à son image et violation des dispositions de l'article 9 du Code civil.

4) Monsieur Chaouche a nécessairement subi un préjudice moral du fait de la diffusion de son image contre sa volonté. Il ne rapporte aucune preuve, par la seule production de témoignages de commerçants qui disent avoir découvert à l'occasion du reportage sa qualité de policier, d'une dégradation de la qualité de ses relations sociales.

Par ailleurs, il ne peut vouloir tirer l'indice d'un préjudice de la seule évocation de graffitis sur les murs d'une 'cité', sans mention de son nom, ou d'autres indications permettant de penser qu'ils le viseraient.

Enfin, s'il résulte d'attestations de collègues qu'il a été entravé dans ses missions de policier à la suite du reportage, ce qui constitue un préjudice d'ordre moral, il ne justifie d'aucun préjudice d'un autre ordre, financier ou en terme de déroulement de carrière.

L'appréciation de l'ensemble de ces éléments conduit à fixer la réparation de son préjudice à la somme de 2.000 euros, sans qu'il soit fait droit à ses demandes de publication du présent arrêt dans la presse écrite ou de sa communication à l'occasion d'une prochaine rediffusion du reportage, ou d'une prochaine émission '*Appels d'Urgence*', qui ne revêtiraient aucun caractère satisfaisant pour lui dès lors qu'il demande qu'elles s'effectuent en préservant son anonymat.

Doit être interdite en revanche toute rediffusion du reportage sans floutage de son image et transformation de sa voix.

5) Il n'est pas contesté que la société TF1 Production doive garantir la société TF1 de toutes condamnations, et que la société PTC doive la même garantie à la société TF1 Production.

6) La société PTC doit supporter les dépens de première instance et les dépens d'appel. Il est équitable de condamner in solidum les trois sociétés appelantes à payer à monsieur Chaouche une somme de 3.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile (dont 1.200 euros au titre de la première instance).

\*\*

Il suit de l'ensemble de ce qui précède que le jugement doit être confirmé sauf en ce qu'il a condamné in solidum les sociétés TF1, TF1 Production, et PTC à payer à monsieur Chaouche une somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts, et a ordonné la diffusion du jugement dans la presse écrite et lors de la prochaine émission '*Appels d'Urgence*' ou d'une rediffusion du reportage '*Nice, Rififi sur la Baie des Anges*'.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant publiquement et contradictoirement, par arrêt mis à disposition au greffe

Confirme le jugement sauf en ce qu'il a condamné in solidum les sociétés TF1, TF1 Production, et PTC à payer à monsieur Chaouche une somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts, et a ordonné la diffusion du jugement dans la presse écrite et lors de la prochaine émission '*Appels d'Urgence*' ou d'une rediffusion du reportage '*Nice, Rififi sur la Baie des Anges*'.

Statuant à nouveau du chef des dispositions infirmées et y ajoutant,

Condamne in solidum les sociétés Télévision Française 1-TF1, TF1 Production, Productions Tony Comiti, à payer à monsieur Chaouche la somme de 2.000 euros.

Déboute monsieur Chaouche de ses demandes tendant à la publication et à la diffusion du présent arrêt.

Dit que la société Productions Tony Comiti supporte les dépens d'appel.

Dit qu'il sera fait application au profit de la SCP d'avoués de Saint-Ferréol-Touboul des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Condamne in solidum les sociétés Télévision Française 1-TF1, TF1 Production, Productions Tony Comiti, à payer à monsieur Chaouche une somme de 1.800 euros sur le fondement en appel des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

LA GREFFIERE  
LE PRESIDENT